

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/02/2021022646/justel>

Dossier numéro : 2021-12-02/03

Titre

2 DECEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 19 octobre 2021 relatif à une aide de relance aux entreprises encore fortement impactées des secteurs des discothèques, des restaurants et cafés et de certains de leurs fournisseurs, de l'événementiel, de la culture, du tourisme, du sport et du transport des voyageurs

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 10-12-2021 page : 118060

Entrée en vigueur : 25-10-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). A l'article 4, 4°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 octobre 2021 relatif à une aide de relance aux entreprises encore fortement impactées des secteurs des discothèques, des restaurants et cafés et de certains de leurs fournisseurs, de l'événementiel, de la culture, du tourisme, du sport et du transport des voyageurs, les mots " à la date d'introduction de la demande d'aide " sont remplacés par les mots " au 25 novembre 2021 ".

[Art. 2](#). Dans l'article 11, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1er, alinéa 1er, le tableau est remplacé par ce qui suit :

Nombre d'équivalents temps-plein	Perte de chiffre d'affaires de 40 % ou plus et de moins de 60 %	Perte de chiffre d'affaires de 60 % ou plus et de moins de 80 %	Perte de chiffre d'affaires de 80 % ou plus
Moins de 0,5	€ 21.000,00	€ 33.000,00	€ 39.000,00
De 0,5 à moins de 10	€ 27.000,00	€ 45.000,00	€ 51.000,00
De 10 à moins de 20	€ 33.000,00	€ 51.000,00	€ 60.000,00
20 ou plus	€ 39.000,00	€ 75.000,00	€ 81.000,00

2° au § 2, dans la phrase liminaire, le chiffre " 3.000 " est remplacé par le chiffre " 9.000 ".

[Art. 3](#). Dans l'article 16 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 4 et 5 :

" Par dérogation à l'alinéa 4, pour les bénéficiaires qui n'ont pas introduit de demande au 25 novembre 2021 et dont le dépôt des comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique est postérieur au 25 octobre 2021, BEE réceptionne la demande d'aide au plus tard le 15 décembre 2021. ";

2° au dernier alinéa, la phrase " Pour les demandes introduites en vertu de l'alinéa 5, ce délai est de cinq jours. "